

Décret exécutif n° 98-402 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ainsi que les techniciens supérieurs issus des instituts nationaux de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 73 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-143 du 22 mai 1990, modifié et complété, portant dispositif d'insertion professionnelle des jeunes et définissant le statut du délégué à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret exécutif n° 90-259 du 8 septembre 1990 modifiant et complétant l'ordonnance n° 71-42 du 17 juin 1971 portant organisation de l'office national de la main-d'œuvre (ONAMO), et changeant la dénomination de cet établissement ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social (ADS) ;

Vu le décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé "Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes", notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du programme national des contrats de pré-emploi, dénommé ci-après C.P.E, prévu par les dispositions du décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, susvisé.

## CHAPITRE I

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 2. — Sont concernés par les présentes dispositions, les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, ainsi que les techniciens supérieurs, issus des instituts nationaux de formation.

Art. 3. — Sont éligibles au dispositif des C.P.E, les jeunes diplômés, cités à l'article 2 ci-dessus, remplissant les conditions cumulatives ci-après :

- être de nationalité algérienne ;
- être âgé de 19 à 35 ans ;
- être dégage des obligations du service national ;
- être primo-demandeur d'emploi.

Art. 4. — Les diplômés visés à l'article 2 ci-dessus sont insérés auprès des organismes employeurs publics et privés, y compris ceux relevant des institutions et administrations publiques. Ils sont affectés à des postes de travail effectifs, en adéquation avec leur niveau de formation.

## CHAPITRE II

### DUREE D'INSERTION EN CPE ET NIVEAU DE REMUNERATION

Art. 5. — La durée du CPE est fixée à une (1) année.

Cette période peut être prorogée à titre exceptionnel une seule fois, pour une durée de six (6) mois.

Art. 6. — La prorogation, citée à l'article 5 ci-dessus, se fait à la demande de l'employeur. Pendant cette période, le niveau de rémunération mensuelle à la charge de l'Etat diminue selon le barème prévu à l'article 7 ci-dessous. Cette baisse de la rémunération supportée par l'Etat est compensée par la contribution de l'employeur devant se traduire par un niveau de salaire du jeune diplômé égal à au moins 80% du salaire de poste servi à un travailleur, occupant un emploi similaire.

Art. 7. — Les niveaux de la rémunération à la charge de l'Etat, des jeunes diplômés visés à l'article 2 ci-dessus et insérés en CPE, sont fixés comme suit :

— Période initiale d'une (1) année :

\* universitaires (graduation) : ..... 6.000 DA brut/mois ;

\* techniciens supérieurs : ..... 4.500 DA brut/mois.

— Période prorogée de 6 mois :

\* universitaires (graduation) : ..... 4.000 DA brut/mois ;

\* techniciens supérieurs : ..... 3.000 DA brut/mois.

Art. 8. — La quote-part patronale de sécurité sociale, fixée à 7%, en application des dispositions de la loi de finances pour l'année 1998, susvisée, est supportée par le Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes (FNSEJ), conformément aux dispositions du décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, susvisé.

Art. 9. — Durant la période initiale d'une (1) année, le jeune diplômé bénéficie à la charge de l'employeur, du régime indemnitaire, appliqué au personnel occupant le même poste de travail.

L'organisme employeur peut consentir au jeune diplômé, un complément de rémunération qu'il juge en harmonie avec le niveau des salaires, appliqué au sein de l'entreprise ou de l'institution.

### CHAPITRE III

#### RECRUTEMENT DU JEUNE DIPLOME, A L'ISSUE DE LA PERIODE DU CPE

Art. 10. — Lorsque la période du CPE est prorogée, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, l'employeur s'engage, à l'issue des dix huit (18) mois d'insertion, de conclure avec le jeune diplômé, un contrat de travail d'une durée minimale d'une (1) année.

### CHAPITRE IV

#### FINANCEMENT ET GESTION DU DISPOSITIF DU CPE

Art. 11. — Le financement du programme des CPE est assuré par le Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes (FNSEJ) conformément au décret exécutif n° 96-295 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 susvisé.

Des dotations financières sont allouées à l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ) dans le cadre des activités liées au programme national des CPE.

Des conventions annuelles entre l'ANSEJ et l'ADS sont établies pour l'exécution du programme national des CPE et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 10 du décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, susvisé.

Au niveau local, les délégués à l'emploi des jeunes sont chargés de la gestion des CPE.

Art. 12. — Les relations entre les organismes employeurs et les délégués à l'emploi des jeunes sont régies par des conventions. Une instruction particulière du ministre chargé de l'emploi en fixera le modèle-type.

Le CPE est établi entre le jeune diplômé sélectionné, l'organisme employeur et le délégué à l'emploi des jeunes.

Art. 13. — La sélection des candidats est opérée par l'organisme employeur, sur la base des listes fournies par les délégués à l'emploi des jeunes.

### CHAPITRE V

#### INSCRIPTION DES CANDIDATS ET ENREGISTREMENT DES OFFRES EN CPE

Art. 14. — Les jeunes diplômés, candidats au programme national des CPE, sont tenus de s'inscrire auprès des agences locales de l'emploi.

dans certaines localités, lorsqu'il n'existe pas d'agences locales de l'emploi, les inscriptions peuvent être reçues au niveau d'autres structures. Ces cas d'exception, feront l'objet d'une instruction du ministre chargé de l'emploi.

Une attestation d'inscription est délivrée au jeune diplômé.

Art. 15. — Les offres d'emplois en CPE sont enregistrées auprès des services du délégué à l'emploi des jeunes.

Les délégués à l'emploi des jeunes, sont chargés de consolider, au niveau de la wilaya, l'ensemble des demandes et des offres d'emplois en CPE.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.